

Règlement intérieur des services périscolaire et extrascolaire communaux



Portail Citoyen
Accessible depuis le site
Internet de la commune
pringy77.site

**Portail
Citoyen**



Service Enfance/Education -1 bis rue des écoles
77310 PRINGY - 01 60 65 83 04
service.enfance-education@pringy77.fr



Sommaire

Préambule	p.3
<u>Planning du temps périscolaire :</u>	p.4
-Ecole Primaire Jean de la Fontaine	
-Ecole Maternelle Charles Perrault	
1 > <u>Les conditions d'inscription et de facturation :</u>	p.5-6
>Les inscriptions, les désinscriptions	
>Les tarifs	
>La facturation	
2 > <u>Les règles de vie :</u>	p.6-8-9
>Rôle et obligation du personnel communal d'encadrement	
>Droits et devoirs des enfants	
>Obligation des parents ou représentants légaux	
>Sanctions	
3 > <u>La restauration :</u>	p.10
>Les modalités	
>Les menus	
>P.A.I	
4 > <u>Responsabilité et sécurité :</u>	p.11
>Responsabilité	
>Assurance	
>Accident	
5 > <u>Tout savoir sur :</u>	p.12-16
>L'accueil du matin	
>La pause méridienne	
>L'accueil du soir	
>L' étude dirigée	
> L'accueil de loisirs du mercredi et pendant les vacances	
>Le SMA	
6 > <u>Coordonnées et calendrier scolaire :</u>	p.17

Tout savoir sur:



L'Accueil Péri-scolaire (matin et soir)

La Pause Méridienne

L'étude surveillée

L'Accueil de Loisirs Péri-scolaire du Mercredi

L'Accueil de Loisirs Extrascolaire durant les vacances

Le Service Minimum d'Accueil

Préambule

La commune de Pringy organise les services péri-scolaire dans les deux écoles et extrascolaire sur le site Jean de la Fontaine. Ces services sont ouverts à tous les enfants des classes maternelles et élémentaires, sous réserve d'inscription et d'acceptation du présent règlement.

Ces services n'ont aucun caractère obligatoire pour une Commune.

Ils ont une vocation sociale mais aussi éducative notamment durant le temps du repas appelé « pause méridienne » qui doit être pour l'enfant un temps pour déjeuner, un temps pour se détendre, un moment de convivialité.

Durant ces différents temps, les enfants sont confiés à une équipe d'encadrants composée d'agents qualifiés et d'animateurs diplômés relevant de la commune de Pringy,

Le règlement intérieur a pour but de délimiter un cadre de vie propice à la détente, sans toutefois manquer de respect, tant aux enfants, qu'au personnel communal.

Un exemplaire de ce règlement est porté à la connaissance de chaque famille qui doit en accepter les conditions, préalable indispensable pour l'inscription aux différents services communaux péri-scolaire et extrascolaire. Il est souhaitable que ce règlement, pour les points qui les concernent, soit lu aux enfants par leurs parents.



Planning du temps périscolaire

ECOLE PRIMAIRE JEAN DE LA FONTAINE

TEMPS PERISCOLAIRE EN BLEU

	Accueil du matin		Enseignement du matin		Pause méridienne		Enseignement de l'après-midi		Accueil du soir (16h25 – 18h30) Aide aux devoirs (16h25 – 17h30)	
	Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin
Lundi	7h30	8h15	8h25	11h40	11h40	13h30	13h40	16h25	16h25	18h30
Mardi	7h30	8h15	8h25	11h40	11h40	13h30	13h40	16h25	16h25	18h30
Mercredi	Accueil de loisirs du mercredi									
Jeudi	7h30	8h15	8h25	11h40	11h40	13h30	13h40	16h25	16h25	18h30
Vendredi	7h30	8h15	8h25	11h40	11h40	13h30	13h40	16h25	16h25	18h30



ECOLE MATERNELLE CHARLES PERRAULT

TEMPS PERISCOLAIRE EN BLEU

	Accueil du matin		Enseignement du matin		Pause méridienne		Enseignement de l'après-midi		Accueil du soir	
	Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin
Lundi	7h30	8h25	8h35	11h45	11h45	13h35	13h45	16h35	16h35	18h30
Mardi	7h30	8h25	8h35	11h45	11h45	13h35	13h45	16h35	16h35	18h30
Mercredi	Accueil de loisirs du mercredi									
Jeudi	7h30	8h25	8h35	11h45	11h45	13h35	13h45	16h35	16h35	18h30
Vendredi	7h30	8h25	8h35	11h45	11h45	13h35	13h45	16h35	16h35	18h30



CHAPITRE 1 > CONDITIONS D'INSCRIPTION ET DE FACTURATION

ARTICLE 1 > INSCRIPTIONS :

Les jours de présence aux différentes prestations périscolaire et extrascolaire sont déterminés par la famille au moment de l'inscription. Des modifications sont possibles via le compte citoyen (*création par les familles avec un numéro d'abonné à demander au service Enfance / Education*) suivant la procédure ci-dessous mentionnée :

- modification de fréquentation à l'accueil du matin, du soir, l'étude surveillée, avant le jeudi 9h pour la semaine suivante.
- possibilité de décommander les repas les lundi, mardi, jeudi, et vendredi, avant 9h pour le jour suivant sauf pour le lundi annulation le vendredi avant 9h (*vigilance par rapport aux jours fériés*)
- possibilité de décommander l'accueil de loisirs du mercredi le lundi avant 9h.
- possibilité de décommander l'accueil de loisirs pendant les vacances suivant les dates indiquées sur les formulaires d'inscription et le calendrier des vacances.

Passé ces délais, aucune modification ne sera prise en compte

Seuls les enfants ayant atteint l'âge de 3 ans à la fin de l'année civile en cours peuvent être inscrits à l'école et aux prestations périscolaire et extrascolaire.

Vous devez impérativement penser à décommander le repas de votre enfant via votre compte citoyen :

- **En cas de mouvement de grève si votre enfant ne fréquente pas le SMA (voir page 14).**
- **En cas d'absence prolongée d'un professeur. Attention, le repas n'est pas décompté le jour J si vous décidez de garder votre enfant.**

ARTICLE 2 > TARIFS:

Le prix des prestations est fixé en fonction du revenu fiscal de référence de l'année en cours, ajouté au montant de l'ensemble des prestations CAF perçues par la famille, divisé par le nombre de part fiscale et suivant le tarif voté chaque année par le Conseil Municipal.

Pour les enfants non-inscrits, il sera possible de les inscrire auprès du service Enfance Education en cas de situation exceptionnelle.

Le service gestionnaire procède à la révision du quotient familial chaque année au cours du 1^{er} trimestre scolaire. **Les familles doivent adresser en mairie à cette période leur dernier avis d'imposition et l'attestation de versement des prestations CAF du mois en cours.**

Le quotient familial peut néanmoins être révisé à la demande de la famille en cours d'année dans les seuls cas d'une modification de la structure familiale (naissance, séparation, décès) ou d'une perte d'emploi, sur demande écrite accompagnée des pièces justificatives. Une rétroactivité des factures de deux mois maximum pourra être appliquée.

A noter : en l'absence de justificatif, le tarif maximum sera appliqué.

ARTICLE 3 > FACTURATION :

La facturation est établie sur la base des présences initialement renseignées sur le planning de fréquentation de l'enfant.

Concernant la restauration et l'accueil de loisirs du mercredi et des vacances, les changements sont pris en compte lorsqu'ils sont effectués dans les délais mentionnés à l'article 1.

Concernant l'accueil périscolaire, toute heure d'accueil commencée est due.

Les absences justifiées par certificat médical sont régularisées sur la facture du mois suivant. Les coûts seront déduits de la facture à partir du 2^{ème} jour d'absence.

Les factures sont disponibles sur le Compte Citoyen dès réception du mail. Les règlements sont à effectuer en Mairie auprès du Service Enfance Education, soit par prélèvement ou bien chèques bancaires libellés à l'ordre de la Régie des Affaires Scolaires de Pringy, CESU (paiement uniquement de l'accueil du matin, du soir, de l'étude surveillée, accueil de loisirs du mercredi et des vacances) ou carte bancaire sur le portail citoyen (*code abonné à demander au service Enfance / Education*) ou en espèces (*prévoir l'appoint*),

Les règlements peuvent être déposés dans la boîte aux lettres de la Mairie avant l'échéance mentionnée sur la facture. **Au-delà de cette date, vous devrez payer à réception d'un titre et adresser votre règlement à la Trésorerie Principale Melun Val de Seine** (1)

En cas de retard de paiement, vous êtes considéré comme débiteur du Trésor Public et ce dernier engage une procédure de recouvrement.

En cas de difficulté financière, le Centre Communal d'Action Sociale est à votre disposition pour mettre en œuvre des solutions adaptées à votre situation.

CHAPITRE 2 > REGLES DE VIE

ARTICLE 4 > ROLE ET OBLIGATION DU PERSONNEL MUNICIPAL D'ENCADREMENT

Le personnel communal participe par une attitude d'accueil, d'écoute et d'attention, à l'instauration d'un climat de confiance et au maintien d'une ambiance agréable.

Le personnel communal doit s'inquiéter de toute attitude anormale chez un enfant et tenter de résoudre les problèmes (alimentaires, comportementaux, etc.).

Il doit garder son sang-froid en toute circonstance et se tenir prêt à prendre les mesures utiles.

L'autorité du personnel ne s'exerce que sur les enfants. **Toutefois, ce dernier porte tout incident, quels que soient les intéressés, à la connaissance du service Enfance / Education.** Il en va de même pour toute situation anormale touchant aux installations, à la qualité du service ou des repas.

ARTICLE 5 > DROITS ET DEVOIRS DES ENFANTS

Les accueils périscolaires du matin et du soir, le temps méridien, l'étude surveillée, l'accueil du mercredi et des vacances scolaires ne peuvent être pleinement profitables à l'enfant que s'il respecte les lieux, le personnel, ses camarades, le matériel, l'alimentation.

Les enfants sont tenus de respecter les règles de fonctionnement et les règles de vie formulées par le personnel et les intervenants extérieurs agissant pour le compte de la Commune.

Les comportements et les jeux dangereux et perturbateurs ne seront pas tolérés (ex : le foulard...). Les enfants doivent s'interdire tout geste ou parole qui porterait atteinte aux autres enfants et aux personnes chargées de l'encadrement.

L'enfant a des droits :

- être respecté, s'exprimer, être écouté par ses camarades et le personnel d'encadrement
- signaler au personnel communal ce qui l'inquiète
- être protégé contre les agressions d'enfants (bousculades, moqueries, menaces,...)
- prendre son repas dans de bonnes conditions, une ambiance détendue, chaleureuse et attentive
- participer pleinement aux animations proposées par l'équipe périscolaire, s'il le souhaite.

L'enfant a des devoirs :

- respecter les règles communes à l'école et aux accueils péri et extrascolaires concernant l'utilisation des locaux ;
- respecter les règles de vie en vigueur au sein de l'école, des accueils péri et extrascolaires et du restaurant scolaire ;
- respecter les consignes données par le personnel lors de déplacement ;
- respecter les autres quel que soit leur âge, être poli et courtois avec ses camarades et les adultes présents ;
- contribuer par une attitude responsable au bon déroulement lors des activités, du repas à sa table (partage, équité), du goûter...

LES REGLES DE VIE PENDANT LE TEMPS MERIDIEN (du CP au CM2) :



<ul style="list-style-type: none">- j'ai le droit de m'amuser- je peux faire le choix de mon activité- j'ai le droit de ne rien faire- je mange à ma faim- je peux m'exprimer, donner mon point de vue, mes idées- j'ai le droit d'être écouté- je dois être respecté de tous- je dois être protégé, me sentir en sécurité- j'ai le droit de demander à m'isoler pour être au calme- j'ai le droit d'être soigné	<ul style="list-style-type: none">- je n'ai pas le droit de manger des bonbons ou chewing-gum- je ne joue pas dans les toilettes- je respecte le matériel, les locaux, mes camarades et les adultes encadrants- je ne me moque pas, n'insulte pas, ne me bagarre pas- je ne joue pas avec des cailloux- je ne me ballade pas dans les couloirs de l'école- je ne sors pas de la cantine avec de la nourriture- je ne joue pas avec la nourriture- il est interdit d'introduire des objets dangereux dans l'école
---	--

ARTICLE 6 > OBLIGATIONS DES PARENTS OU REPRESENTANTS LEGAUX :

Les parents responsables de leur enfant, doivent l'amener à une attitude conforme à celle qui est décrite dans l'article 5.

Ils supportent les conséquences du non-respect de cet article, en particulier en cas de bris de matériel ou de dégradations dûment constatés par le personnel.

L'attention des parents est attirée sur le fait que l'attitude d'un enfant peut entraîner des sanctions.

Il est strictement interdit :

- Aux enfants et aux parents d'introduire dans les locaux, tout objet pouvant être dangereux : cutter, couteau, aiguille, allumettes, briquet, nourriture (*en dehors du gouter prévu pour l'accueil du soir*) pétards, ...
- Aux parents de confier de l'argent et des objets de valeur aux enfants : cartes de jeux diverses, bijoux, jeux ou jouets ayant de la valeur, jeux vidéo, portable, MP3, ...

ARTICLE 7 > SANCTIONS :

Toute attitude incompatible avec la vie en collectivité (dégradation, vol, violence verbale et/ou physique, non-respect des personnes ou du matériel) sera sanctionnée.

Une exclusion temporaire sur le temps méridien (service de restauration compris) ou des autres temps péri et extrascolaires peut être prononcée en cas de manquements répétés aux règles de vie ou si l'enfant par son comportement, peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Les responsables seront avertis et convoqués par le service gestionnaire pour examen de la situation et recherche de solution.

En cas de récidive ou de gravité particulière des agissements reprochés, M le Maire pourra engager la mise en œuvre des sanctions suivantes :

- un avertissement par mail à l'intention de la famille
- un avertissement adressé par courrier postal
- une exclusion temporaire de 1 à 10 jours
- une exclusion définitive.

LES SANCTIONS APPLIQUEES SELON LES SITUATIONS :

Dans tous les cas et avant toutes choses, les animateurs prennent le temps d'écouter, d'expliquer et de parler avec les enfants concernés. Selon la gravité de la situation, ils recherchent avant tout à gérer le problème en interne avant d'en informer les familles. Dans la mesure du possible, la sanction est « réparatrice », en rapport avec l'acte commis.

Voir tableau page suivante.

Attitude qui va à l'encontre des règles de vie fixées	Première sanction	Sanction après récidive
Insulter ses camarades	Ecrire l'insulte, en donner le sens, puis chercher dans le dictionnaire le sens véritable, présenter des excuses	Faire signer le ou les écrits par la famille. Si trop de récidive l'enfant pourra être exclu temporairement.
Insulter un adulte encadrant	Exclusion temporaire	Exclusion définitive
Bagarre avec un ou des camarades	Avertissement oral aux parents	Avertissement écrit puis exclusion temporaire
Taper délibérément un adulte encadrant	Exclusion temporaire	Exclusion définitive
Lancer des cailloux	Avertissement oral auprès des familles	Avertissement écrit
Dégradation du matériel ou des locaux	Réparation si possible, En cas de dégâts non réparables par l'enfant, déclaration et facturation aux familles	Facturation aux familles avec mail et photo Déclaration assurance
Jouer avec les cailloux	Balayer la cour	
Sortir de la cantine avec de la nourriture	Retour à la cantine	
Jouer avec la nourriture	Aider au nettoyage de la cantine	
Non-respect des zones de cour	Rappel des zones avec plan à compléter	
Non présentation à la cantine	Repas seul à la fin du service	
Jouer dans les toilettes	Nettoyage des toilettes	
Ne pas ranger le matériel	Retour dans la salle pour un rangement intégral	

Pour tous les autres comportements allant à l'encontre des règles de vie fixées, un tableau « d'activités citoyennes » est établi et les enfants se verront dans l'obligation d'effectuer une tâche y figurant.

CHAPITRE 3 > RESTAURATION

ARTICLE 8 > MODALITES

La priorité est donnée aux enfants dont les deux parents travaillent ou sont en stage de formation long et aux familles monoparentales dont le parent travaille ou suit une formation qualifiante. Les autres demandes se verront proposer au minimum un jour par semaine.

En cas d'absence pour maladie et sur présentation d'un certificat médical, les coûts des repas seront déduits de la facture à partir du 2^{ème} jour d'absence.

En cas d'absence de l'enfant, aucun repas ne sera récupéré par les familles.

En dehors des repas proposés par le prestataire et des enfants concernés par un PAI nécessitant l'apport d'un repas confectionné par les familles, aucun autre repas ne pourra être consommé dans l'enceinte du restaurant scolaire (sauf en cas de recours à la formule panier repas dans le cadre d'un contexte sanitaire contraint).

ARTICLE 9 > MENUS

Les menus sont établis par une diététicienne dans le respect des règles de l'équilibre nutritionnel. Ils sont transmis aux responsables de restaurants et aux directrices des écoles pour affichage. Ils sont également consultables sur le site de la Commune (www.pringy77site) ou sur le site www.clicetmiam.fr - code à saisir PRINP,

Les repas sont livrés chaque jour en liaison froide par le prestataire retenu par la commune par voie d'appel d'offres.

Il est précisé que le régime végétarien inclut parfois un changement dessert car nos fournisseurs garantissent des desserts sans gélatine de porc mais pas forcément sans gélatine animale. Nous vous invitons à prévenir votre (s) enfant(s) qu'il(s) pourra(ont) se voir proposer un autre dessert.

Une commission des menus a lieu tous les deux mois. Elle est composée du diététicien du prestataire de service, des responsables des offices de restauration, de l'adjoint en charge du service Enfance Education ou de son représentant, du responsable du service Enfance / Education, d'un animateur par école et des parents d'élèves élus. Elle a pour but de faire le bilan de chaque période écoulée dans le but d'améliorer le service rendu et d'étudier les propositions de menus pour la période suivante.

ARTICLE 10 > P.A.I

La sécurité des enfants atteints de troubles de la santé (allergie, certaines maladies) est prise en compte dans le cadre d'une démarche appelée P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé). Cette démarche doit être engagée par la famille auprès du médecin scolaire ou de la P.M.I. (Protection Maternelle Infantile).

Si l'enfant fréquente les services péri et extrascolaires, ce PAI doit être signé par Monsieur le Maire.

Le ou les médicament(s) à donner à l'enfant doit (vent) être donné(s) en début d'année scolaire à l'école mais également à la coordinatrice périscolaire du site où est scolarisé l'enfant.

Dans la mesure où des troubles de la santé seraient signalés ou apparaîtraient, le gestionnaire peut après une mise en demeure, exclure l'enfant des temps péri et extrascolaires tant que la famille n'aura pas engagée les démarches nécessaires.

Le service n'est pas autorisé à administrer des médicaments ou des soins particuliers courants, sauf si un P.A.I. le prévoit.

Le P.A.I. doit être actualisé chaque année.

CHAPITRE 4 – RESPONSABILITE ET SECURITE

ARTICLE 11 > RESPONSABILITE :

Tout changement de situation des parents (changement de numéros de téléphone, nom de la personne autorisée à prendre l'enfant...) intervenant dans le courant de l'année scolaire doit être communiqué par écrit (courrier, courriel...) ou via le compte citoyen au service Enfance / Education.

Les parents doivent impérativement signaler aux personnels en place l'arrivée et le départ de leur(s) enfant(s) (les enfants ne peuvent être laissés seuls à la grille de la cour) et doivent signer la tablette ou le registre quand ils récupèrent leur enfant en mentionnant leur nom, le nom de l'enfant et l'heure de départ.

Les enfants inscrits ne sont pas autorisés à quitter seuls les locaux, sauf décharge parentale.

Les personnes habilités à récupérer l'enfant : les parents et ceux figurant sur le dossier d'inscription, doivent présenter au personnel communal un justificatif d'identité avec photographie. Si exceptionnellement, une autre personne vient chercher l'enfant, les parents doivent prévenir impérativement le service Enfance / Education par écrit et doivent fournir une autorisation écrite mentionnant les nom, prénom, adresse, téléphone, degré de parenté ou fonction de la personne expressément mandatée, au personnel municipal qui assure ce service. Cette personne devra présenter sa pièce d'identité.

Sans autorisation écrite, le personnel ne laissera pas partir l'enfant, même à titre exceptionnel.

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, les personnels ne sont pas autorisés à garder, le ou les enfants, au-delà des horaires fixés par ce présent règlement. **En cas de retard, la famille se verra appliquer le tarif « pénalité de retard ». Si nécessaire, le personnel sera contraint d'aviser les services de police compétents.**

Article 12 > ASSURANCE :

La commune conseille vivement la souscription à une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dommages dont l'enfant serait l'auteur ainsi qu'une assurance individuelle accident (responsabilité corporelle) garantissant les dommages corporels subis sans qu'aucune responsabilité n'ait pu être dérogée.

La commune couvre les risques liés à l'organisation du service.

Article 13 > ACCIDENT :

Les obligations du personnel communal lors d'accident :

- en cas de blessures bénignes, une pharmacie permet d'apporter les premiers soins;
- en cas d'accident, de choc violent ou de malaise persistant, le personnel fait appel aux urgences médicales (pompiers 18/112, S.A.M.U. 15) et prévient la famille;
- en cas de transfert, l'enfant ne doit pas être transporté dans un véhicule personnel, la famille doit être prévenue, une personne est désignée pour accompagner l'enfant à l'hôpital.

L'ensemble des frais occasionnés par l'intervention d'un médecin ou des services d'urgence (frais médicaux, chirurgicaux, d'hospitalisation et pharmaceutiques) est à la charge des familles.

Tout savoir sur:

ACCUEIL DU MATIN

Il est organisé sous la forme d'un accueil échelonné de 7h30 à 8h15 en primaire (8h20 en maternelle), les lundi, mardi, jeudi et vendredi dans une salle périscolaire en primaire et dans la salle de motricité en maternelle. (*En fonction du niveau du protocole sanitaire les horaires pourront être fixes : 7h30 ou 7h45 ou 8h.*)

Ce moment et ce lieu sont particuliers, car l'enfant passe de l'univers familial à l'école. Il a besoin de s'y sentir attendu et accueilli. Il s'agit aussi d'un moment supplémentaire à intégrer dans sa journée où il va rencontrer ses premiers camarades, jouer librement, échanger avec les animateurs, qui sont là pour veiller et accompagner l'enfant dans ce premier espace en collectivité de la journée.

PAUSE MERIDIENNE

Ce service est assuré **les lundi, mardi, jeudi et vendredi** en primaire de 11h40 à 13h40 et en maternelle de 11h45 à 13h45.

En maternelle :

Durant cette pause méridienne, les enfants qui déjeunent à la cantine scolaire sont accompagnés et encadrés par les ASTEM, qui font le lien entre le temps scolaire et le temps périscolaire. Des animateurs diplômés viennent renforcer l'équipe.

L'enfant doit être acteur de son repas, l'équipe encadrante doit donc expliquer, stimuler, montrer, aider, sans oublier de laisser le temps à l'enfant de déguster et de s'éveiller aux différents composants de son repas.

Le but étant d'être proche, de comprendre, d'écouter et de respecter le rythme de l'enfant, durant ce moment important de la journée.

L'équipe accompagne également l'enfant vers plus d'autonomie concernant les tâches collectives : aide au débarrassage des tables en empilant entre autres, les assiettes, verres et couverts.

Les enfants disposent d'un temps récréatif avant et / ou après le repas.

Des ateliers ludiques sont proposés pour les enfants de moyenne et grande sections.

Si nécessaire, et notamment en cas d'intempéries, les enfants peuvent être regroupés à l'intérieur.

A partir de 13h un temps de repos débute pour les enfants de petite section et il est proposé pour les plus grands qui en ressentent le besoin.

Un passage aux sanitaires et un lavage des mains sont organisés avant et après le repas.

A l'issue de cette pause méridienne, les autres enfants rejoignent leur classe avec leur enseignant.

En primaire :

Durant le temps méridien et le repas, l'équipe veille à contribuer à l'éducation sociale et individuelle des enfants afin qu'ils apprennent à :

Devenir autonomes, avec la mise en place de leurs étiquettes sur le tableau de présence, puis le passage au self : prise du plateau, choix au minimum de deux composantes du repas sur les quatre proposées (d'entrée et/ou de laitage et/ou de dessert) et plat de résistance et deux morceaux de pain.

Se placer librement et prendre le temps dont ils ont besoin pour déjeuner, afin de bien s'alimenter sur le plan diététique (équilibre, quantité consommée, mastication) et, sur le plan gastronomique, prendre plaisir à manger par la découverte de nouveaux plats, une présentation agréable, des saveurs nouvelles, ...

Respecter les règles d'hygiène par le lavage des mains avant et après avoir manger et l'utilisation de la serviette.

Débarrasser leurs plateaux selon la procédure affichée.

Les enfants disposent d'un temps récréatif avant et / ou après le repas et ils peuvent être regroupés autour d'un ou plusieurs ateliers ludiques. La fréquentation de ces ateliers repose sur l'envie des enfants.

ACCUEIL DU SOIR

Il est effectué dans les mêmes conditions et le même état d'esprit que l'accueil du matin. Les enfants sont pris en charge par une équipe d'animateurs, à l'issue du temps scolaire à 16h25 (16h35 en maternelle) et jusqu'à 18h30. Ce temps d'accueil se déroule dans les locaux périscolaires en primaire et dans la salle de motricité en maternelle. *En fonction du niveau du protocole sanitaire les horaires pourront être fixes : 17h ou 17h30 ou 18h ou 18h30.*

Afin que ce moment soit agréable pour les enfants et ne soit pas ressenti comme trop long, les animateurs privilégient des activités choisies par les enfants, en leur laissant des temps de jeux où ils pourront agir librement. Des activités plus structurées sont également proposées, l'idée étant de ne pas imposer à l'enfant un rythme de réalisation et une obligation d'y participer.

Au préalable les enfants disposent de 15 minutes pour prendre **un goûter fourni par les familles.**

Dans le cas ou un enfant n'a pas de gouter, celui-ci sera facturé 5 € aux familles.

L'accueil périscolaire est nécessaire pour répondre aux besoins de la plupart des parents qui travaillent. Cependant, nous attirons l'attention des parents sur l'importance de limiter ce temps d'accueil, pour éviter de trop longues journées aux plus jeunes enfants.

En cas de retard répété, un tarif « pénalité de retard de 10 € » sera appliqué.

Elle se déroule dans une salle périscolaire.

L'étude dirigée est encadrée des professeurs des écoles travaillant sur ce dispositif pour la commune de Pringy. Elle est réservée aux élèves de CP et CE1.

Après la prise du gouter (fourni par la famille), les élèves rejoignent la salle périscolaire entre 16h40 et 16h45.

L'encadrant vérifie les devoirs à faire et invite les enfants à travailler dans le calme.

Son rôle est avant tout d'aider les CP-CE1 et de les accompagner dans

- l'apprentissage de la lecture
- l'apprentissage du calcul
- l'apprentissage de l'autonomie

Il veille également à maintenir une discipline durant ce temps.

- les enfants fréquentant l'étude dirigée sont fortement sensibilisés à des notions telles que le respect entre eux (aide d'un camarade, silence, ...),
- le respect des encadrants (politesse, consigne, ...)

Les encadrants ont également un rôle d'écoute des enfants sur des difficultés rencontrées.

Il est possible que tous les devoirs des enfants ne soient pas terminés à la fin de l'étude dirigée.

La Commune de Pringy propose un accueil périscolaire pour les enfants de 3 à 5 ans et les enfants de 6 à 11 ans durant les semaines scolaires.

Cet accueil est **uniquement sur inscription**.

Le contingent est de

- 32 places pour les 3/5 ans
- 36 places pour les 6/11 ans

Le formulaire d'inscription est à retirer auprès du service Enfance Education ou téléchargeable sur le site internet de la mairie de Pringy (*pringysite77*).

La fréquentation occasionnelle est possible en fonction du nombre de places restantes.

La priorité est donnée aux familles dont les deux parents exercent une activité professionnelle et aux familles monoparentales dont le parent travaille.

Cet accueil se déroule le mercredi dans les locaux périscolaires Jean de la Fontaine et se décline suivant trois possibilités :

- journée de 7h30 à 18h30,
- matinée avec repas de 7h30 à 13h30,
- après midi sans repas de 13h30 à 18h30

Des activités ludiques, créatives et collectives sont proposées aux enfants ainsi qu'un temps de goûter, fourni par la commune.

Le mercredi étant une journée d'animation, il est fortement recommandé de vêtir les enfants simplement car ils sont susceptibles de se salir.

Les parents peuvent déposer leur(s) enfant(s) de manière échelonnée entre :

- **7h30 et 9h**
- **à 13h dans le cas d'un enfant présent uniquement l'après-midi.**

Le départ des enfants s'effectue entre :

- **16h30 et 18h30 au plus tard.**
- **à 13h30 dans le cas d'un enfant présent uniquement le matin avec repas.**

Les modalités d'annulation figurent page 3, chapitre 1, article 1.

La Commune de Pringy propose un accueil de loisirs maternel et élémentaire pendant la première semaine des vacances scolaires d'automne, d'hiver, de printemps et 3 ou 4 semaines durant l'été à partir de la fin de l'année scolaire. Il n'y a pas d'accueil de loisirs durant les congés de fin d'année (Noël) et le mois d'août.

Ces deux accueils fonctionnent dans les mêmes conditions que les accueils du mercredi et se déroulent dans les locaux périscolaires Jean de la Fontaine.

Le formulaire d'inscription est à retirer auprès du service Enfance Education ou téléchargeable sur le site internet de la commune de Pringy. Les tarifs figurent également sur le site internet.

Les modalités et date d'annulation sont mentionnées sur le calendrier annuel des inscriptions et sur les formulaires d'inscription de chaque vacances.

La commune de PRINGY a conventionné avec la commune de Boissise-le-Roi pour permettre l'accueil des enfants de Pringy de 3 à 5 ans et de 6 à 11 ans durant les semaines des petites vacances scolaires où l'accueil de loisirs est fermé, soit durant les périodes suivantes pour l'année 2023/2024 :

Semaines du 30/10 au 03/11/2023 - du 19/02 au 23/02/2024 – du 15/04 au 19/04/2024

Nous disposons de :

8 places pour les enfants de 3/5 ans - 12 places pour les enfants de 6/11 ans.

Renseignements auprès du service Enfance Education 01 60 65 83 04

SERVICE MINIMUM D'ACCUEIL

Conformément à la loi du 28 août 2008, dès que le taux prévisionnel de grévistes est supérieur ou égal à 25% des enseignants des écoles, la ville met en place un **Service Minimum d'Accueil** durant les horaires scolaires.

Les parents sont informés d'un mouvement de grève par l'école et de la mise en place d'un SMA par la commune par voie d'affichage (portail), information dans le cahier de liaison, par le biais du portail famille et alerte par mail.

L'(es) enfant(s) doit (vent) être inscrit(s) au SMA par leur(s) parent(s) soit par mail service.enfance-education@pringy77.fr soit par téléphone 01 60 65 83 04.

En cas de non présence de votre (vos) enfant(s) au SMA il convient d'annuler la réservation de son (ses) repas via votre compte citoyen, sinon il vous sera facturé.

En fonction du nombre de gréviste et compte tenu du nombre important de repas non décommandés par les parents et donc gâchés, la commune se réserve le droit d'annuler l'ensemble des repas et de demander aux parents de prévoir un pique-nique pour les enfants présents au SMA ces jours de grève.

- Service Enfance/Education : 01 60 65 83 04
- Périscolaire primaire : 06 62 77 13 67
- Périscolaire maternel : 06 70 47 77 69
- Ecole maternelle Charles Perrault : 01 60 65 64 71
- Ecole primaire Jean de la Fontaine : 01 60 65 71 26
- (1) Trésorerie Principale Melun Val de Seine : 01 64 41 30 05
Cité Administrative 20 Quai Hippolyte Rossignol 77010 Melun cedex
- Inspection de l'Education Nationale : 01 60 68 01 46
182 allée plein Ciel 77350 Le-Mée-sur-Seine

Calendrier des vacances scolaires



CALENDRIER SCOLAIRE 2023-2024

ZONE A

Besançon, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Limoges, Lyon, Poitiers

ZONE B

Aix-Marseille, Amiens, Lille, Nancy-Metz, Nantes, Nice, Normandie, Orléans-Tours, Reims, Rennes, Strasbourg

ZONE C

Créteil, Montpellier, Paris, Toulouse, Versailles

SEPT. 2023	OCT. 2023	NOV. 2023	DÉC. 2023	JANV. 2024	FÉV. 2024	MARS 2024	AVRIL 2024	MAI 2024	JUIN 2024	JUIL. 2024	AOÛT 2024
V 1 S 2 D 3 L 4 RENTRÉE M 5 M 6 J 7 V 8 S 9 D 10 L 11 M 12 M 13 J 14 V 15 S 16 D 17 L 18 M 19 M 20 J 21 V 22 S 23 D 24 L 25 M 26 M 27 J 28 V 29 S 30	D 1 L 2 M 3 M 4 J 5 V 6 S 7 D 8 L 9 M 10 M 11 J 12 V 13 S 14 D 15 L 16 M 17 M 18 J 19 V 20 S 21 D 22 L 23 M 24 M 25 J 26 V 27 S 28 D 29 L 30 M 31	M 1 J 2 V 3 S 4 D 5 L 6 M 7 M 8 J 9 V 10 S 11 D 12 L 13 M 14 M 15 J 16 V 17 S 18 D 19 L 20 M 21 M 22 J 23 V 24 S 25 D 26 L 27 M 28 M 29 J 30	V 1 S 2 D 3 L 4 M 5 M 6 J 7 V 8 S 9 D 10 L 11 M 12 M 13 J 14 V 15 S 16 D 17 L 18 M 19 M 20 J 21 V 22 S 23 D 24 L 25 M 26 M 27 J 28 V 29 S 30 D 31	L 1 M 2 M 3 J 4 V 5 S 6 D 7 L 8 M 9 M 10 J 11 V 12 S 13 M 14 L 15 M 16 M 17 J 18 V 19 S 20 D 21 L 22 M 23 M 24 J 25 V 26 S 27 D 28 L 29 M 30 M 31	J 1 V 2 S 3 D 4 L 5 M 6 M 7 J 8 V 9 S 10 D 11 L 12 M 13 M 14 J 15 V 16 S 17 D 18 L 19 M 20 M 21 J 22 V 23 S 24 D 25 L 26 M 27 M 28 J 29	V 1 S 2 D 3 L 4 M 5 M 6 J 7 V 8 S 9 D 10 L 11 M 12 M 13 J 14 V 15 S 16 D 17 L 18 M 19 M 20 J 21 V 22 S 23 D 24 L 25 M 26 M 27 J 28 V 29 S 30 D 31	L 1 M 2 M 3 J 4 V 5 S 6 D 7 L 8 M 9 M 10 J 11 V 12 S 13 M 14 L 15 M 16 M 17 J 18 V 19 S 20 D 21 L 22 M 23 M 24 J 25 V 26 S 27 D 28 L 29 M 30	M 1 J 2 V 3 S 4 D 5 L 6 M 7 M 8 J 9 V 10 S 11 D 12 L 13 M 14 M 15 J 16 V 17 S 18 D 19 L 20 M 21 M 22 J 23 V 24 S 25 D 26 L 27 M 28 M 29 J 30 V 31	S 1 D 2 L 3 M 4 M 5 J 6 V 7 S 8 D 9 L 10 M 11 M 12 J 13 V 14 S 15 D 16 L 17 M 18 M 19 J 20 V 21 S 22 D 23 L 24 M 25 M 26 J 27 V 28 S 29 D 30	L 1 M 2 M 3 J 4 V 5 S 6 D 7 L 8 M 9 M 10 J 11 V 12 S 13 D 14 L 15 M 16 M 17 J 18 V 19 S 20 D 21 L 22 M 23 M 24 J 25 V 26 S 27 D 28 L 29 M 30 M 31	J 1 V 2 S 3 D 4 L 5 M 6 M 7 J 8 V 9 S 10 D 11 L 12 M 13 M 14 J 15 V 16 S 17 D 18 L 19 M 20 M 21 J 22 V 23 S 24 D 25 L 26 M 27 M 28 J 29 V 30 S 31

→ Les élèves qui ont cours le samedi sont en congé le samedi après les cours.

→ Les classes vaqueront le vendredi 10 mai 2024 et le samedi 11 mai 2024.

Pour en savoir plus : education.gouv.fr/calendrier-scolaire





MAIRIE DE PRINGY

1bis rue des écoles,

77310 Pringy

01 60 65 83 00

Lundi et mardi: 10h à 12h – 13h30 à 17h30

Mercredi: 10h à 12h

Jeudi: 10h à 12h – 13h30 à 17h30

Vendredi: 10h à 12h – 13h30 à 16h30

